

LA BOUVIERE

Convention entre le gestionnaire et le résident

Entre :

L'établissement, la **Résidence Bouvière**

Rue de la Bouvière , 14 C

6690 VIELSALM

Téléphone : 080/50.01.00

Représenté par le Directeur **Julie CORNIL**

Adresse mail : julie.cornil@vivalia.be

Numéro de titre de fonctionnement : MR/182.032.114.

Et

Le résident (Nom et Prénom)

Représenté par (Nom et Prénom)

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

• **Article 1.** **Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 334 à 379 et du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, articles 1396 à 1457.

Et le cas échéant

- De l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

• **Article 2. Le séjour**

Date d'entrée : / /

La présente convention est relative à un séjour de **durée indéterminée**.

Ou

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du
..... / /

• **Article 3. La chambre**

A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° d'une capacité de lits de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

- Sauf avis du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

- Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.
- A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.
- L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

• **Article 4. Le prix d'hébergement et des services**

§ 1^{er} Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos pour toute nouvelle admission au sein de notre établissement (selon une autorisation de l'AVIQ en date du 16 décembre 2021 et d'application à partir du 1^{er} Mars 2022)

Type de chambres	Caractéristiques	Prix journalier
Chambre single	Avec lavabo, douche et cabinet de toilette	59.98 €
Chambre double	Avec lavabo, douche et cabinet de toilette	53.99 €

Prix appliqué aux résidents entrés dans les établissements (MRS Saint Gengoux et Home Marie Thérèse) après la date du premier Décembre 2014 et dès l'entrée dans la nouvelle maison de repos et donc dans la nouvelle chambre :

	Type de chambre	Caractéristiques	Prix journalier
Nouvelle construction	Chambre single	Avec lavabo, douche et cabinet de toilette	59.98 euros
Nouvelle construction	Chambre double	Avec lavabo, douche et cabinet de toilette	53.99 euros

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à € par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie / AVIQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification. Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;

- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;

- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies , alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents.
- le nettoyage des chambres individuelles, du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;

- la mise à disposition du matériel de soins (chaise percée, perroquet, barres de lit, matelas, soulève personne...) quand l'état de santé du résidant le nécessite et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résidant ;
- le lavage et pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre.
- Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications.
- L'accès à internet dans chaque chambre
- Le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre.

§2 Un supplément est porté en compte au résidant pour les services suivants selon autorisation du SPF Economie/SPW/AVIQ :

- boissons hors repas : softs et boissons alcoolisées au prix coutant
- lessive du linge personnel : traitée avec les « Lavandières du Bonalfa »
Lessive : le linge de nos résidents est traité par les « Lavandières du Bonalfa, S.C.R.L.F.S » Siège d' exploitation : rue Sergent Ratz à 6690 VIELSALM.
Les factures seront directement adressées aux Résidents ou à leurs Administrateurs par les Lavandières du Bonalfa.
- articles de soins : dentifrice, savon , shampoing au prix coutant

§3 Seuls les biens et services librement choisis par le résidant ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résidant.

§4 Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné (**médecin, médicaments, coiffeur, pédicure, déplacements extérieurs**).

§5. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance - Maladie Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical selon les modalités suivantes :

- **montant du forfait journalier octroyé par l'INAMI en fonction du degré d'invalidité par l'échelle de KATZ**

§6. A partir de juin 2017, une ristourne de 0.36 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112.72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

§7. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

• **Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, retour en famille momentané, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes :

- hospitalisation : moins 9, 92 €/jour ;
- congé : moins 85% du prix de la chambre.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

• **Article 6. Paiement du prix d'hébergement**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Les factures sont payables dans un délai maximal de sept jours calendrier.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 30 jours à dater du jour de réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture. Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil (Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.Treasury.fgov.be).

- **Article 7. L'acompte**

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

- **Article 8. La garantie**

Aucune garantie n'est exigée.

- **Article 9. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

- **Article 10. La période d'essai et de préavis**

Convention à durée indéterminée

- Sauf en cas de choix explicite de court séjour, la convention est conclue pour une durée indéterminée.
- Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut-être inférieur à trois mois, en

cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

- Le préavis de 3 mois peut-être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Convention à durée déterminée

- Un hébergement pour un court séjour peut être convenu. Dans ce cas, la présente convention est conclue à durée déterminée, pour une durée maximale de 3 mois, à savoir du au
- Cette convention à durée déterminée peut être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

- Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.
- Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.
- Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.
- La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.
- En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5.

• Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix de BASTOGNE

Adresse : Rue des Récollets 6 - 6600 BASTOGNE

TRIBUNAL de Première Instance de MARCHE-EN-FAMENNE

Adresse : Palais de Justice, Rue Victor Libert 19, 6900 MARCHE.

• **Article 12. Clauses particulières**

Néant.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résidant et/ou son représentant.

Signature du résidant
et/ou de son représentant

Vielsalm, Le/...../202...
Signature du gestionnaire
ou du directeur.

.....
(Fonction, nom et prénom)

Dénomination de l'établissement : RESIDENCE LA BOUVIERE

*Résidence La Bouvière
Rue de la Bouvière 14 C – 6690 Vielsalm*

Numéro du titre de fonctionnement : **MR/182.032.114.**

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT
**(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé
doivent être conservés au dossier individuel du résident)**

Je soussigné(e).....

Résident de la résidence la *Bouvière à Vielsalm.*

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à Vielsalm, le

Signature du résident et/ou de son représentant